



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 42726

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des instances décisionnelles des caisses régionales d'assurance maladie. La lecture des ordonnances révèle que les associations familiales ne bénéficient pas dans ces organes de la représentation à laquelle elles pourraient prétendre, alors que les familles constituent directement des consommateurs de prestations sociales et contribuent à leur financement par le biais des cotisations versées par les ménages. Il lui demande s'il entre dans son intention de promouvoir une modification assurant une intégration optimale de ces organisations représentatives dans les organes de gestion de notre sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Les préoccupations des mouvements familiaux ont largement été prises en compte dans les textes récents sur la sécurité sociale. Ainsi, l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale qui a modifié les conseils d'administration des organismes du régime général prévoit la représentation des associations familiales à la caisse nationale des allocations familiales, dans les caisses d'allocations familiales ainsi que dans les caisses d'allocations familiales d'outre-mer où elles disposent respectivement de 5,4 et 3 représentants avec voix délibérative. Les associations familiales disposent également d'une voix consultative à raison d'un représentant à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses régionales d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et dans les caisses générales de sécurité sociale d'outre-mer. En outre, le projet de décret relatif au conseil de surveillance de la caisse nationale des allocations familiales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale fait une large place aux mouvements familiaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42726

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 1996, page 4768

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5314